



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. CERESTAR  
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
HAUBOURDIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables;

VU les différentes décisions préfectorales, notamment les arrêtés préfectoraux en date des 16 avril 1987, 12 mars 1992, 23 mai 1996 et 30 novembre 1998, relatives aux activités exploitées par la S.A. CERESTAR FRANCE à HAUBOURDIN 7 rue du Maréchal Joffre ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 18 février 2003 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La Société CERESTAR France S.A., dont le siège social est situé 7, rue du Maréchal Joffre – BP. 109 à HAUBOURDIN (59482), est tenue de respecter les prescriptions ci-après pour son site situé à la même adresse

### ARTICLE 2

L'étude de dangers répondant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables sera soumise à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert sera soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce tiers expert aura pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux techniques disponibles et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur:

- la pertinence des caractéristiques chimiques et physiques des produits (maïs, amidon, maltodextrine,...) retenues pour la modélisation des effets de surpression en cas d'explosion de poussières,
- la pertinence de l'argumentaire présenté par l'exploitant pour justifier de l'absence du système de contrôle thermométrique dans les silos de maïs,
- la validité des calculs de surpression sur la voie SNCF et sur les trains l'empruntant, en cas d'explosion de poussières provenant des silos situés à proximité immédiate.

Le tiers expert pourra être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Le rapport du tiers expert sera remis à Monsieur le Préfet en 2 exemplaires dans un délai de 4 mois après signature du présent Arrêté.

### ARTICLE 3-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

**ARTICLE 4-**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HAUBOURDIN,

- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **18 MARS 2003**

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

